



Monsieur Fernand Etgen  
Président de la Chambre des Députés  
Luxembourg

Luxembourg, le 27 aout 2019

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que conformément à l'article 83 du règlement de la Chambre des députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre de l'Education nationale.

La loi sur la réforme de la formation professionnelle est entrée en vigueur le 16 juillet 2019. Les règlements grand-ducaux y relatif, sont entrés en vigueur le 23 août 2019. Or, selon mes informations, des contrats d'apprentissage peuvent être conclus à partir du 16 juillet 2019.

Au vu de ce qui précède, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre :

- Monsieur le Ministre peut-il me confirmer ces informations ?
- Sachant que depuis le 16 juillet 2019, les contrats d'apprentissage puissent être conclus, et que les apprentis ont commencé leur formation avant la mise en vigueur de ladite loi respectivement desdits règlements grand-ducaux, quelles dispositions légales sont appliquées ?
- Est-ce que le Service de la formation professionnelle a informé les chambres professionnelles patronales de la démarche à respecter, faute de dispositions transitoires dans la nouvelle loi ?
- Qui a informé les futurs apprentis ? Qui a informé les employeurs désirant former un apprenti ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Marc Spautz

Député



Luxembourg, le 3 octobre 2019

Monsieur le Président de la  
Chambre des Députés  
19, rue du Marché-aux-Herbes  
L-1728 Luxembourg

**Réponse de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire n° 1124 de Monsieur le Député Marc Spautz**

Pour pouvoir conclure un contrat d'apprentissage, toute personne doit être en possession d'une « carte d'assignation » établie par le Service de l'orientation professionnelle de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM). Or, ce document n'est établi qu'après la fin de l'année scolaire précédant le début d'une formation professionnelle. Aucun contrat d'apprentissage n'a été conclu avant la date du 16 juillet 2019. Il s'ensuit que l'ensemble des contrats d'apprentissage conclus pour l'année 2019-2020 se trouvent conformes à la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, entrée en vigueur en date du 16 juillet 2019.

Les règlements y afférents sont entrés en vigueur à partir de cette même date, respectivement au mois d'août, donc bien avant le début de l'année scolaire 2019-2020.

Le Service de la Formation professionnelle du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a élaboré, en étroite concertation avec les partenaires de la formation professionnelle, une lettre circulaire adressée aux chambres professionnelles ainsi qu'au Service de l'Orientation professionnelle de l'ADEM concernant les modifications et changements engendrés par la nouvelle loi ainsi que sur la démarche à respecter.

L'information en la matière à destination des futurs apprentis ainsi que de leurs patrons incombe aux chambres professionnelles.

Claude Meisch

Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse